



ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES

Pièce N°6 : NOTE AFFERENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE
(R123-8 2° et 3° du code de l'environnement)

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

1. Textes régissant l'enquête publique

Le zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions du chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- Les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

- délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 23 Septembre 2015 déléguant aux communes l'organisation de l'enquête relative aux zonages d'assainissement
- Délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) en date du 12 juillet 2016 et 22 Septembre 2016 puis demande d'étude « cas par cas » réceptionnée par l'autorité environnementale le 14 Octobre 2016. En réponse l'autorité environnementale indique par décision du 5 Décembre 2016 que le zonage n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Délibération du Conseil Municipal en date du 26 Janvier 2017 confirmant l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique pour la révision du PLU et le zonage d'assainissement de la commune.
- Décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Marseille en date du 14 décembre 2016, désignant Monsieur Alain GIAVARINI, gestionnaire public, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Anne Renault, responsable pôle pénal DDT 84, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- Arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), au Zonage d'Assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 06/02/2017

Le zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique par le Maire organisateur de l'enquête publique unique dans les formes prévues aux articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux usées et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du 27/02/2017 au 31/03/2017 inclus.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport à la commune de Maussane les Alpilles organisatrice de l'enquête publique unique dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles transmettra sans délai ce rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

L'avis a pour but de déclarer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées pourra être amendé pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

3. Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément aux articles R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées est approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par conséquent, l'autorité compétente pour approuver le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

4. Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, 2 avenue des écoles, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES.

Les informations relatives au dossier peuvent être demandées à Monsieur BEREZIAT Gérard service eau/assainissement (04 90 54 54 20)

5. Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Maussane-les-Alpilles valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au zonage d'assainissement des eaux usées et au zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est soumis à enquête publique par le Maire organisateur de l'enquête publique unique dans les formes prévues par les articles R2224-8

et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux usées et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

6. Principales caractéristiques du projet

Dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de Maussane-les-Alpilles, la Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a demandé la mise à jour du Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

Le plan de zonage a pour vocation de délimiter, après passage en enquête publique, les zones suivantes :

- Les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'établissement du plan de zonage se fait sur la base des orientations de la commune en matière d'urbanisme (prévisions d'ouverture et de fermeture de zones à l'urbanisation), inscrites dans le PLU/POS/PADD. La carte d'aptitude des sols est également un élément clé car elle définit si le sol est apte ou non à accueillir des dispositifs d'assainissement autonome.

La présente note résume la démarche que nous avons suivie pour la caractérisation de l'aptitude des sols à l'assainissement collectif et à l'élaboration de la carte associée.

Zonage PLU

Le PLU de Maussane-les-Alpilles, en cours de réalisation, ne procède pas à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

L'ensemble des zones urbaines (zones UA UE UD UC UB) sont situées dans des zones d'assainissement collectif. Ces zones sont représentées sur la carte d'aptitude des sols.

Le reste de la commune est classé en zones agricole ou naturelle, non ouvertes à l'urbanisation. Sur ces zones, seules les extensions d'habitations existantes seront potentiellement autorisées.

Critères retenus pour caractériser l'aptitude des sols

L'aptitude a été cartographiée sur la base de l'étude de trois critères. Chacun de ces critères comprend une classification adaptée aux seuils définis dans les prescriptions techniques du DTU 64.1 (norme sur l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif).

Les trois critères sont :

- **la pente**
 - ▷ pour les terrains présentant de faibles pentes (<5%), il n'y a pas de contrainte particulière à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome ;

- ▷ La classe de pente de 5 à 10% définie dans le DTU nécessite pour les filières classiques des adaptations au moment de la conception ;
- ▷ Pour les pentes supérieures à 10%, une étude particulière à la parcelle doit permettre de définir les adaptations de fond (terrassements, remblais, murs, etc.) à réaliser pour mettre en œuvre un dispositif d'ANC.
- **la nature et profondeur des terrains de subsurface, substratum rocheux et hydromorphie**
 - ▷ Une couverture de plus de 1,5 m de sol de surface sans trace d'hydromorphie nette permet la mise en œuvre d'une filière classique d'ANC.
 - ▷ Dans le cas contraire, une étude à la parcelle précise les modalités de réalisation du dispositif (tertre, filière agréée, etc.).
- **la perméabilité des sols.**
 - ▷ Une perméabilité de sol inférieure à 10 mm/h ne permet ni le traitement ni l'évacuation des effluents par le sol. Dans le département des Bouches du Rhône, les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits. L'assainissement non collectif est donc proscrit en dessous de ce seuil de perméabilité en l'absence d'exutoire présentant un écoulement permanent.
 - ▷ Entre 10 et 15 mm/h, les installations d'assainissement par le sol sont proscrites. L'assainissement doit être pensé de façon collective ou adapté par des filières drainées.
 - ▷ Pour des perméabilités entre 15 et 50 mm/h, (perméabilités faibles), ou des perméabilités supérieures à 500 mm/h (perméabilité en grand), une étude à la parcelle doit permettre de préciser le type de dispositif adapté et ses dimensions.
 - ▷ Pour une gamme de perméabilité comprise entre 50 et 500 mm/h, l'assainissement par le sol est possible pour les filières classiques, cette gamme étant favorable à l'évacuation des eaux par infiltration.

Les sous-catégories d'aptitude (basées sur les différents critères) que nous avons prises pour base sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Perméabilité du sol	Profondeur du sol / hydromorphie	Pente		
		<5 %	Entre 5 et 10 %	>10 %
K < 10 mm/h	A plus de 1,5 m/TN	Evacuation par le sol interdite dans les bouches-du-Rhône. Assainissement autonome non adapté.		
	A moins de 1,5 m/TN			
10 < K < 15 mm/h	A plus de 1,5 m/TN	Installation avec traitement par le sol proscrite		
	A moins de 1,5 m/TN			
15 < K < 50 mm/h	A plus de 1,5 m/TN	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle
	A moins de 1,5 m/TN	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle
50 < K < 500 mm/h	A plus de 1,5 m/TN	Toutes filières	Filières adaptées à la pente	Etude a la parcelle
	A moins de 1,5 m/TN	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle
>500 mm/h	A plus de 1,5 m/TN	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle
	A moins de 1,5 m/TN	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle	Etude a la parcelle

Classe de aptitude retenue :

- Rouge . Assainissement non collectif proscrit, la perméabilité ne permet ni le traitement ni l'évacuation par le sol des effluents.
- Marron . défavorable : les installations de traitement et d'évacuation par le sol en place sont proscrites.
- Orange . Moyennement favorable : l'un des critères engendre des contraintes spécifiques qu'une étude à la parcelle doit permettre d'adapter.
- Jaune . Favorable sous condition : les filières classiques sont possibles avec des adaptations de conceptions liées à la pente des terrains.
- Vert . Favorable sans condition : toutes filières sont réalisables.

1. Perméabilité des sols

La nature, la structure des sols en place et leur perméabilité découlent directement des roches environnantes et donc de la nature géologique locale. Ainsi, la connaissance du contexte géologique est prépondérante.

La commune de Maussane-les-Alpilles est divisée en deux entités géomorphologiques distinctes :

- Au nord, la chaîne des Alpilles. Ce secteur étant non urbanisé et non ouvert à l'urbanisation dans le PLU, il n'a pas été étudié dans l'étude de l'aptitude des sols.
- Au sud, la plaine de la Crau. Sur le plan géologique, ce secteur est composé de deux entités majeures :
 - Des colluvions récentes du quaternaire en partie supérieure.
 - Des colluvions limoneuses de l'éolocène et des tourbes de l'éolocène en partie inférieure.

Les deux entités précédentes sont grossièrement séparées par des bancs de calcaire du maestrichtien supérieur.

On distingue également dans la partie Est/Sud-Est des témoins de la chaîne des Alpilles des calcaires lutéciens et argilites et grès du Vitrollien.

Une trentaine de sondages sont disponibles sur la commune. Les résultats de ces sondages, croisés avec les différentes entités géomorphologiques ont permis d'extrapoler les caractéristiques des différentes zones de Maussane. Ainsi sur la zone d'étude :

- seuls les calcaires lacustres du maestrichtien présentent des perméabilités en dessous du seuil de 10 mm/h, ce qui exclut la mise en place de l'assainissement autonome sur ces formations ;
- les calcaires lacustres blancs ou gris à Characées sont corrélés avec des perméabilités comprises entre 10 et 15 mm/h ;
- Les colluvions limoneuses montrent des perméabilités comprises entre 50 et 200 mm/h ;
- Le reste du territoire étudié (colluvions récentes, Vitrollien, Maestrichtien inférieur et Lutécien) présente des perméabilités comprises entre 15 et 50 mm/h.

Hydromorphie

Sur Maussane-les-Alpilles, l'important réseau d'irrigation par canaux situé dans le sud de la commune recharge une nappe libre et superficielle formé par des colluvions limoneuses de

l'holocène. Lorsque les canaux d'irrigation sont en fonctionnement (période s'étalant en général d'avril à novembre), le niveau de la nappe peut passer au-dessus des 1,5 m de profondeur. Ce secteur est donc considéré dans sa globalité comme potentiellement des traces d'hydromorphie à faible profondeur (<1,5m).

Sur le reste de la commune, les sondages n'ont pas révélé de caractère hydromorphique particulier des sols.

Substratum rocheux

La trentaine de sondages réalisés sur la commune se situent sur la plaine de La Crau. Le substratum rocheux n'a été rencontré que très localement sur deux sondages à des profondeurs proches de 1,5 m.

En conséquence l'ensemble de la zone étudiée est considéré comme présentant un substratum rocheux à plus de 1,5 m.

2. Cartographie des pentes

La cartographie des pentes a été établie à partir des courbes de niveaux relevées sur la carte IGN n° 3043 Est et 3043 Ouest. L'altitude de la commune varie entre 3 et 325 m NGF.

Le territoire de la commune de Maussane est composé de deux entités morphologiques :

- la plaine de la Crau, présentant une faible déclivité du nord vers le sud : pente inférieure à 5% ;
- le relief collinaire dans le tiers nord du territoire de la commune, correspondant au flanc sud de la Chaîne des Alpilles, et à ses dernières extensions. La pente y est supérieure à 10%. ;

Les zones au pied des Alpilles présentent des pentes comprises entre 5 et 10%.

3. Carte aptitude des sols

A partir des cartographies SIG des trois critères, nous avons réalisé un traitement SIG pour superposer les différents critères et ainsi diviser la commune en différentes zones homogènes d'aptitude de sol (selon le tableau présenté en début de document).